



COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES CLUBS

PROCÈS-VERBAL PV n°1

Récapitulatif et rappel

Réunion du : **Mercredi 17 décembre 2025**

Par : **Présentiel**

Présidence : **M. Joseph GAGLIANO**

Présents : **Mme Axelle ALCOVERRO, MM. Georges JULLIAN, Aymane KRHILLI, André MARLETTA, Henri REYNOUD, Laurent THURIER**

Absence excusée : **M. Roland VARTANIAN**

Assiste à la séance : **M. Louis VIVIN**

MODALITES DE RECOURS

En application du Règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, les décisions des Commissions visées aux articles 3, 4 et 4 bis peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel prévue à l'article 6 ci-après.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être établi par lettre recommandée adressée, au siège de la F.F.F., à la Commission d'Appel de la D.N.C.G. dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'envoi de la décision contestée et accompagné de frais de dossier de 150 €. Cette lettre recommandée peut être précédée éventuellement, pour information, par une télécopie et/ou par courrier électronique.

Par ailleurs et toujours à peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant la Commission d'Appel.

RAPPEL

La commission s'est réunie ce 17 décembre, en présentiel, au siège de la Ligue Méditerranée de Football.

Cette réunion a permis de rassembler l'ensemble des acteurs concernés afin de poser les bases des actions à venir et de discuter des enjeux et priorités de la saison.

La commission rappelle que les clubs ont l'obligation de transmettre les documents suivants, afin de permettre à la commission de préparer leur réception :

Échéance	Obligations à respecter	Documents à transmettre
Avant le 30 de chaque mois	Transmission des éléments relatifs aux rémunérations du mois précédent	<ul style="list-style-type: none"> Tableau récapitulatif des rémunérations par salarié et par catégorie, signé et certifié sincère et véritable par le Président du club Copies des bulletins de paie et attestations de rémunération, sur demande de la Commission
Avant le dernier jour d'octobre, de janvier, avril, et juillet	Suivi de la situation sociale et fiscale du club	<ul style="list-style-type: none"> État de la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes, concernant le trimestre écoulé
Avant le 31 octobre	Clôture et projection financière de la saison	<ul style="list-style-type: none"> Comptes annuels arrêtés au 30 juin, signés et certifiés sincères et vérifiables par le Président du club (si absence d'obligation légale de Commissaire aux Comptes) Comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours, actualisés au 30 juin, signés et certifiés sincères et vérifiables
Avant le 31 janvier	Validation institutionnelle de la saison écoulée	<ul style="list-style-type: none"> Procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant, le cas échéant, le rapport de gestion et les comptes
Dans les 15 jours suivant leur réception	Information de la Commission en cas de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale Copie de l'avis de contrôle URSSAF et notification des résultats

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner des sanctions sportives et financières, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (Annexe à la convention F.F.F. / L.F.P. – Direction Nationale du Contrôle de Gestion – Annexe 2).

Lors de la séance du jour, la commission a fait le point sur les documents transmis par l'ensemble des clubs des divisions Régional 1, Régional 1 Féminine, Régional 1 Futsal et Régional 1 Futsal Féminine soumis au contrôle de la CRCC. Les clubs n'ayant pas fourni l'intégralité des documents sont invités à se mettre en conformité en transmettant les documents manquants, en priorisant l'envoi des comptes annuels arrêtés au 30 juin 2025 et des comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison 2025/2026.

La commission a rappelé l'importance du respect des échéances prévues par les règlements généraux, soulignant que ce respect est essentiel pour garantir l'équité dans le traitement des dossiers ainsi que la transparence dans le processus de contrôle.

Il est recommandé aux clubs de contacter la commission dans les meilleurs délais pour toute question ou demande d'assistance. La détail de l'assignation des contrôleurs aux clubs régionaux est disponible dans la section suivante.

Lors de la séance du jour, la commission a désigné un contrôleur pour chaque club soumis au contrôle de la CRCC.

RÉGIONAL 1 ALEO INNOVATION :

N°	Nom du club	Contrôleur
503073	EUGA ARDZIV	Axelle ALCOVERRO
508558	LUYNES S.	André MARLETTA
509870	U.S. MANDELIEU LA NAPOULE	Aymane KRHILLI
515315	F.C. BEAUSOLEIL	Roland VARTANIAN
517701	AC VEDENE LE PONTET	Georges JULLIAN
518961	AS GEMENOS	Axelle ALCOVERRO
523061	SIX FOURS LE BRUSC F.C.	Aymane KRHILLI
541775	BERRE SP.C.	Henri REYNOUD
554251	U. S. CARQUEIRANNE LA CRAU	Laurent THURIER
563755	AS CAGNES LE CROS FOOTBALL	Laurent THURIER
581799	MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE FC	Georges JULLIAN

RÉGIONAL 1 FÉMININ ESCATES :

N°	Nom du club	Contrôleur
503033	ET.S. DE LA CIOTAT	Axelle ALCOVERRO
503179	ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE	Roland VARTANIAN
552220	AV. C. AVIGNONNAIS	Henri REYNOUD
738985	F.C. FEMININ MONTEUX	Georges JULLIAN
764417	SOCCKER CLUB AIX EN PROVENCE FÉMININ	Henri REYNOUD

RÉGIONAL 1 FUTSAL :

N°	Nom du club	Contrôleur
549957	MINOTS DE MARSEILLE	Aymane KRHILLI
553402	ACA CANNES	André MARLETTA
553638	NICE FUTSAL CLUB	Georges JULLIAN
554499	TOULON EST FUTSAL	André MARLETTA
554518	ISSOLE FUTSAL CLUB	Laurent THURIER
561109	INTER CANNES	André MARLETTA
581720	ASM FUTSAL	Roland VARTANIAN
582024	MANDELIEU FUTSAL-ACADEMY	Georges JULLIAN
582524	MOUVEMENT VERS UNE RURALITE SPORTIVE	Axelle ALCOVERRO
582678	VOYONS PLUS LOIN	Roland VARTANIAN
590568	FUTSAL CLUB PORT DE BOUC	Henri REYNOUD

RÉGIONAL 1 FUTSAL FÉMININ :

N°	Nom du club	Contrôleur
503085	FC SISTERON	Aymane KRILLI
550456	AS FUTSAL SUD	Laurent THURIER
560977	GRAND SAINT BARTHELEMY OMNISPORTS	Roland VARTANIAN
564625	GERBY FEM FUTSAL	Laurent THURIER

OBLIGATIONS LÉGALES

À partir de la saison 2025/2026, le traitement comptable des transferts de charges (compte 791) a été modifié afin de se conformer aux règles comptables en vigueur et aux recommandations de l'Autorité des normes comptables. Le règlement ANC n°2022-06 supprime cette technique dès janvier 2025 pour simplifier l'analyse des comptes, cette modification permet d'améliorer le compte de résultat.

Les transferts de charges, historiquement utilisés pour compenser certaines charges d'exploitation (remboursements, refacturations, subventions d'exploitation affectées, etc.), ne sont désormais plus considérés comme un produit distinct. Cette suppression modifie le calcul de la valeur ajoutée, de la participation et l'analyse des soldes intermédiaires de gestion.

Ils doivent être reclassés en diminution directe des charges concernées ou, selon leur nature, comptabilisés en autres produits d'exploitation.

Cette évolution vise à :

- améliorer la lisibilité des comptes et du compte d'exploitation,
- garantir une meilleure comparabilité des états financiers,
- éviter une surévaluation artificielle du chiffre d'affaires ou des produits.

En conséquence, le compte 791 – Transferts de charges n'est plus utilisé, et les écritures concernées font désormais l'objet d'un traitement comptable conforme à leur nature économique réelle.

Toute correspondance par courriel doit s'exercer à partir de la boîte mail officielle des clubs ouverte auprès de la Ligue et la boîte électronique de la C.R.C.C. : crcc@lmedfoot.fr

Le Président
Joseph GAGLIANO

Le Secrétaire
Georges JULLIAN